



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ N° 2018 - SG - 790

Portant versement de la compensation financière annuelle de l'Etat au titre de la compétence
« protection maternelle et infantile » au profit du Département de Mayotte

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la Constitution, notamment son article 72-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1 ;
- VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 39 ;
- VU** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article 42 ;
- VU** l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 499/SG/2018 du 11 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** l'arrêté n° 2018 - SG - 731 du 1^{er} août 2018 portant versement de la compensation financière de la création de la compétence « protection maternelle et infantile » au profit du Département de Mayotte au titre de l'année 2018 et au titre des rattrapages pour la période des années 2009 à 2017 (premier versement) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant de la compensation financière à verser annuellement au Département de Mayotte à partir de l'année 2018, au titre de la compensation pérenne du financement de la protection maternelle et infantile est de **quatorze millions cinq cent trente mille six cent soixante-douze euros (14 530 672 €)**.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833, action 2. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : L'arrêté n° 2018 - SG - 731 du 1^{er} août 2018 portant versement de la compensation financière de la création de la compétence « protection maternelle et infantile » au profit du Département de Mayotte au titre de l'année 2018 et au titre des rattrapages pour la période des années 2009 à 2017 (premier versement) est retiré.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **24 AOUT 2018**

Le Préfet,
Eric de WISPELAERE
Préfet de Mayotte
Pour le Préfet en délégation
Secrétaire général



Copies :
- Conseil départemental
- DRFIP
- Plateforme CHORUS
- Recueil des actes administratifs